

- renforcer un tissu social viable et améliorer les conditions de travail et de vie dans les zones rurales;
- créer les parcours et les surfaces destinés aux pâturages et plantations d'arbustes et forestiers.

Article 5: La Commission de Délivrance de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole comprend:

- le représentant du Ministère de l'Agriculture, président;
- le représentant du Ministère de la Pêche, vice-président;
- le représentant du Ministère des Travaux Publics, membre;
- le représentant du Ministère de l'Environnement membre;
- le représentant du Ministère du Logement, membre;
- le représentant du Ministère des Mines, membre;
- le représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur, membre;
- le représentant du Ministère des Finances, membre;
- le représentant du Ministère de l'Economie Forestière, membre.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, assure le secrétariat de la Commission.

## Chapitre II : Du Fonctionnement

Article 6 : Toute personne physique ou morale désirant exercer l'une des activités définies à l'article 4 ci-dessus, est tenue de présenter à la Commission un dossier comprenant :

- un contrat départemental d'exploitation (CDE) ;
- une étude de faisabilité;
- un formulaire dûment rempli à retirer auprès des services du Ministère en charge de l'Agriculture;
- une photocopie d'une pièce d'identité;
- une lettre de motivation;
- un titre de propriété foncière ou un contrat de location.

Article 7: La demande de délivrance d'agrément technique est adressée au Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, par l'intermédiaire de la Commission.

Article 8: L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, après avis motivé de la Commission.

Article 9 : La Commission se réunit statutairement tous les trois mois et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 10 : Les crédits nécessaires u fonctionnement de la Commission sont inscrits sur une ligne spéciale du budget alloué au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

## Chapitre III: Dispositions Diverses et Finales

Article II : Des textes réglementa l'es déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République, Chef de l'Etat  
Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique, chargé de la Réforme de l'Etat*  
Blaise LOUEMBE

*Décret n°0936/PR/MAEPDR du 30 décembre 2009 portant attributions et fonctionnement d'un Comité de Biovigilance*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 portant Politique de Développement Agricole Durable;

Vu le décret n°00011/PR/MAEDR du 7 janvier 1977 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DECRETE:

Article 1er: Le présent décret pris, en application des dispositions de l'article 112 de la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, porte attributions et fonctionnement du Comité de Biovigilance.

## Chapitre 1 : Des Attributions

Article 2: Le Comité de Biovigilance, créé à l'article 44 de la loi n°023 12008 du 10 décembre 2008 susvisée, est notamment chargé:

- de contrôler la mise sur le marché des végétaux, des semences, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés. des matières fertilisantes et des supports de cultures composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, en abrégé OGM et leur utilisation;
- d'identifier et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels sur l'environnement et les écosystèmes agricoles et naturels;
- de donner un avis sur les protocoles de suivi de l'apparition éventuelle d'évènements défavorables.

## Chapitre II : Du Fonctionnement

Article 3 : Le Comité de Biovigilance dispose d'un Secrétariat permanent assuré par le Ministère de l'Agriculture.

Article 4 : Le Secrétariat est notamment chargé:  
- de préparer les réunions et d'en établir les comptes-rendus;  
- d'assurer le suivi des décisions;  
- de rendre compte de l'évolution des projets.

Article 5 : Le Comité peut recourir à toute expertise extérieure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 6 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président. Les délibérations sont adoptées à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Le Comité édicte un règlement intérieur soumis au Ministre chargé de l'Agriculture pour approbation conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 2 de la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 susvisée.

Article 8 : Les procès-verbaux et documents divers sont signés par l'ensemble des membres du Comité et adressés au Ministre chargé de l'Agriculture pour décision.

Article 9: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité sont inscrits sur une ligne spéciale du budget alloué au Ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 2 de la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 susvisée.

### Chapitre III : Dispositions Diverses et Finales

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République, Chef de l'Etat  
Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du Développement Durable*  
Martin MABALA

*Le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique, chargé de la Réforme de l'Etat*

Blaise LOUEMBE

### Ministère de l'Economie

*Arrêté n°00557/MECIT du 29 décembre 2009 instituant un groupe de travail en vue de l'audit du circuit d'achats et de la distribution des médicaments*

Le Ministre,  
Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 0804/PR du 17 Octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 01/2005 du 04 février 2005, portant Statut Général de la Fonction Publique;  
Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN-PART du 17 novembre 1977 portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et des Participations, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 1207/M INECOFIN du 10 octobre 1978 portant création du Corps de l'Inspection des Finances;  
Vu le décret n° 000455/PR/MINECOFIN du 22 avril 1980 portant réglementation du contrôle de l'Inspection Générale des Finances et fixant les attributions, devoirs et droits des Inspecteurs Généraux et Inspecteurs des Finances;  
Vu les nécessités de Service;

### A R R E T E:

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet d'instituer un groupe de travail destiné à auditer sur le circuit d'achats et de distribution des médicaments.

Article 2 : Ce groupe de travail est composé de:  
- Monsieur Louis ALEKA-RYBERT, Inspecteur Général des Finances, Président;  
- Monsieur Camille, Inspecteur Central du Trésor, Directeur Général Adjoint des Marchés Publics;  
- Monsieur Georges MBA-EBENE, Inspecteur Itinérant à l'Inspection Générale des Services;

Article 3 : Les frais de fonctionnement de ce groupe de travail sont assurés par le budget général de l'Etat.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction publique Chargé de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Gabonaise et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2009

*Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme*  
Magloire GAMBIA

### Ministère de la Justice